

Ordonnance

du 21 décembre 2010

Entrée en vigueur :

01.12.2010

**approuvant la convention tarifaire 2010/11
concernant les frais de transport et de sauvetage
par voie terrestre des Ambulances Sud Fribourgeois**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 46 al. 4 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Vu les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 29 septembre 1995 du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS);

Considérant :

santésuisse et les Ambulances Sud Fribourgeois ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, une nouvelle convention et son annexe tarifaire. Celles-ci fixent les forfaits applicables dans le domaine de l'assurance-maladie pour 2010 et 2011.

Conformément aux articles 26 et 27 OPAS, l'assurance obligatoire des soins (AOS) ne prend en charge que 50 % des frais occasionnés par un transport médicalement indiqué, lorsque l'état de santé du patient ou de la patiente ne permet pas l'utilisation d'un autre moyen de transport public ou privé. Le montant maximal par année civile est limité à 500 francs.

Pour les frais de sauvetage, l'AOS prend en charge 50 % des frais de sauvetage en Suisse. Le montant maximal par année civile est limité à 5000 francs.

Le solde des frais est à la charge du patient ou de la patiente ou de son assurance complémentaire.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

La convention et son annexe tarifaire concernant les frais de transports et de sauvetage par voie terrestre P1 – P2 – P3 passées le 28 juillet 2010 entre santéssuisse et les Ambulances Sud Fribourgeois, représentées par l'hôpital fribourgeois, sont approuvées.

Art. 2

¹ Les forfaits applicables sont fixés comme il suit :

	Fr.
a) Transports d'urgence avec ou sans suspicion de perturbation des fonctions vitales (P1 et P2) :	
– taxe de base pour une heure de service	640.–
– supplément par quart d'heure entamé	65.–
b) Transports d'urgence sur demande programmée ou autorisant un délai (P3) :	
– taxe de base (jusqu'à 26 kilomètres)	345.–
– supplément par kilomètre supplémentaire (dès 26 kilomètres)	4.50
c) Supplément jour férié et week-end	70.–
d) Supplément tarif de nuit (de 19 heures à 7 heures)	70.–
e) Taxe pour les transports à vide (déplacement pour intervention auprès du patient ou de la patiente, sans transport de cette personne)	384.–

² Si plusieurs patients ou patientes sont transportés dans le même véhicule, les frais sont répartis entre eux.

Art. 3

La convention et son annexe entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et portent effet jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2010.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX